

## Le harcèlement fait sa rentrée !

### Auteurs :

**Kim Campion**  
Avocat associé  
Social – Courtois Lebel

**Amandine Bouée**  
Avocat à la Cour  
Social – Courtois Lebel

**Votée en pleine période estivale, la loi n°2012-954 du 6 août 2012 ne se contente pas exclusivement de redéfinir les délits de harcèlement moral et sexuel. Elle met également à la charge des sociétés de nouvelles obligations auxquelles elles doivent se conformer depuis le 8 août 2012. Autrement dit, la rentrée s'annonce plus que chargée !**

### **Une révision du règlement intérieur**

Le règlement intérieur doit rappeler les dispositions relatives au harcèlement moral et sexuel. Leurs définitions et les sanctions encourues ayant été modifiées par le législateur, **le règlement intérieur doit désormais être mis à jour.**

Une fois réécrits les articles du règlement intérieur relatifs au harcèlement moral et sexuel, la procédure de révision devra être initiée. Elle implique la consultation du Comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le règlement intérieur amendé doit alors être de nouveau affiché sur les panneaux prévus à cet effet, mais plus seulement.

### **De nouvelles obligations d'affichage**

La nouveauté de la loi réside dans les obligations d'affichage en matière de harcèlement. **L'employeur doit désormais afficher le texte de l'article 222-33-2 du code pénal relatif au harcèlement moral sur le lieu de travail et l'article 222-33 du code pénal relatif au harcèlement sexuel sur le lieu de travail, mais également dans le local ou à la porte du local où se fait l'embauche.**

L'objectif pédagogique recherché – et louable – du législateur est de favoriser une prise de conscience des risques encourus par une communication au cœur du territoire concerné, l'entreprise. L'affichage offrirait ainsi le mérite de la dissuasion.

Un doute est cependant permis compte-tenu de la multiplication des informations affichées. Il n'est en effet pas certain que les salariés prennent le temps de s'intéresser aux panneaux d'affichage qui regorgent d'ores et déjà d'informations.

Si la loi ne prévoit expressément aucune sanction, il n'est pas à exclure, par assimilation avec l'obligation d'affichage du règlement intérieur, que le non-respect de l'affichage des textes de loi soit

passible d'une amende de 750 € pour les personnes physiques et de 3500 € pour les personnes morales.

Suffisamment convaincant pour imprimer rapidement ces deux textes et leur trouver une place de choix sur les panneaux d'affichage !

### **Courtois Lebel en bref**

Cabinet d'avocats d'affaires français fondé en 1969, **Courtois Lebel** offre à une clientèle de dimension internationale une large gamme de prestations juridiques dans les principaux domaines du droit des affaires avec une réelle dimension internationale.

Le Cabinet compte aujourd'hui une trentaine d'avocats dont 12 associés.

#### **Nos domaines d'activités**

- Assurance
- Banque et Bourse
- Conformité / Regulatory
- Concurrence
- Contentieux
- Corporate / M&A
- Distribution
- Données personnelles
- Financement immobilier
- Fiscalité
- Immobilier
- Informatique & réseaux
- Internet
- Management package
- Marketing direct / Consommation
- Outsourcing
- Private Equity
- Propriété Intellectuelle
- Restructuring
- Social

**Courtois Lebel** est membre de deux réseaux de cabinets d'avocats : AEL, réseau européen, et ALFA, réseau international d'envergure.

Pour plus de renseignements, veuillez contacter :

**Corinne Coman**  
**Responsable Marketing & Communication**  
**Courtois Lebel**  
15 rue Beaujon - 75008 Paris  
Tél : 01 58 44 92 92  
ccoman@courtois-lebel.com

**Nicole Coiffard et Florence Laurent-Bellue**  
**Agence de presse Cordiane**  
Tél : 01 39 62 33 42  
ncoiffard@cordiane.com  
flaurentbellue@cordiane.com